

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

**Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur
le territoire des communes de MERRIS et MÉTEREN**

Du 15 janvier au 15 février 2021

ENQUÊTE N°: E20000006 / 59

**B- CONCLUSIONS MOTIVÉES DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

23 Février 2021

B – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Code Environnement art. L123-15 et R123-9)

SOMMAIRE

I-Concernant la procédure de l'enquête publique

II-Concernant le déroulement de l'enquête publique

La concertation préalable

2.1 Le déroulement de l'enquête

2.2 La composition du dossier d'enquête

2.3 Echanges avec l'autorité organisatrice et le responsable du projet (Département du Nord)

III- Concernant le projet :

3.1 Situation et urbanisme

3.2 Le projet présenté – parti général d'aménagement

3.3 Le projet de nouveau parcellaire

3.4 Les travaux connexes

3.5 Les dates de prise de possession

IV-impact

4.1 Etude d'impact (sur la forme)

4.2 Impact (sur le fond)

4.2.1 Etat initial

4.2.2 Effets du projet

V- Conclusions

Après une étude attentive du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Merris et Méteren et de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique réunies par le Département du Nord, autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet,
Et au terme de l'enquête publique de 32 jours, du vendredi 15 janvier 2021 au lundi 15 février 2021,

Le commissaire enquêteur considère que :

I- Concernant la procédure de l'enquête publique

Après désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 30 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, un premier arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 27 février 2020 avait prescrit une enquête publique du 20 avril au 20 mai 2020.

A la suite de l'état d'urgence sanitaire,

- Cette enquête a dû être reportée. Les propriétaires fonciers ont été informés par courrier faisant mention de l'avis de report de l'enquête publique ;
- La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Merris – Méteren a été réunie le 14 octobre 2020 afin d'actualiser les dates et modalités de la prise de possession des nouveaux lots. Elle a été informée de l'enquête publique à venir et notamment des suites données à l'avis de l'autorité environnementale délibéré le 17 mars 2020, ainsi que de la création par le Préfet du Nord d'une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier appelée à être maître d'ouvrage des travaux connexes et de leur entretien.

Un second arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 05 novembre 2020 a porté ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes « pour une durée de 32 jours à partir du 15 janvier jusqu'au 15 février 2021 » (article 1). Cet arrêté mentionne les permanences du commissaire enquêteur (article 4).

Le commissaire enquêteur a relevé une erreur matérielle sur le millésime (2020 au lieu de 2021) dans l'article 3 de l'arrêté, ce dont il a averti le Département du Nord par courriel du 4 janvier 2021.

L'autorité organisatrice de l'enquête a laissé l'arrêté en l'état, cette erreur matérielle ne pouvant prêter à ambiguïté compte tenu de la rédaction des articles 1 et 4 portant le millésime 2021.

L'avis d'enquête a été

- publié dans deux journaux diffusés dans le département du Nord (Voix du Nord, Terres et Territoires) le 31 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021, soit pratiquement 15 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois le 22 janvier 2021, soit dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- adressé par lettre aux propriétaires concernés en date du 20 novembre 2020, en recommandé avec accusé de réception
- affiché en mairie des deux communes concernées, Merris et Méteren, qui ont établi des certificats d'affichage.

Certains propriétaires inscrits dans la documentation cadastrale au 1^{er} janvier 2020 ayant déclaré dans leurs observations qu'ils n'avaient pas reçu ou doutaient du fait d'avoir reçu cet avis prévu par les articles R.123-12 et D.127-3 du code rural et de la pêche maritime, le commissaire enquêteur l'a mentionné dans le procès-verbal de la réunion de synthèse après enquête du 19 février 2021.

Dans sa réponse, le Département a établi que cet avis leur avait bien été adressé, avec pour certains un retour avec la mention « pli avisé et non réclamé » et pour d'autres l'attente de ce retour.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique :

- Les modalités et l'avis d'enquête, ont été diffusés sur le site Internet du Département du Nord.
- Le dossier d'enquête, comprenant le registre et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, sont restées consultables en mairie de Méteren aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.
- L'ensemble des pièces du dossier est demeuré téléchargeable sur le site internet à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>
- Le Département du Nord a mis en place aux archives départementales à Lille un poste informatique permettant l'accès au dossier dématérialisé

Les observations ont pu s'exprimer

- consignées sur les registres déposés en mairie de Méteren, aux heures d'ouverture,
- adressées au commissaire enquêteur par lettre en mairie,
- ou par voie électronique sur le site à <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

Date	Début	Fin	Début	Fin
Vendredi 15 janvier 2021	8h30	12h00	13h30	16h30
Vendredi 29 janvier 2021	8h30	12h00	13h30	16h30
Lundi 15 février 2021	8h30	12h00	13h30	16h30

Lors de ces permanences, M.Dehorter, représentant le cabinet Bogaert, géomètre expert, était présent auprès du commissaire enquêteur pour apporter toute précision aux propriétaires et exploitants.

En outre, les conditions matérielles en mairie de Méteren ont été bien adaptées à la réception du public et à la consultation des nombreuses pièces graphiques du dossier d'enquête.

Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet le 19 février 2021 et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse dressé et remis à M. Christophe BOULANGÉ, représentant le Département du Nord et secrétaire de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Merris – Méteren.

Le Département du Nord a fait parvenir son mémoire en réponse le 19 février 2021 au soir par messagerie électronique, soit dans les quinze jours suivant la rencontre de synthèse et le commissaire enquêteur en a accusé réception le même jour par le même mode.

Il apparaît donc qu'ont été respectées

- les règles de la procédure d'enquête publique (résultant du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime) s'appliquant à un aménagement foncier et ses travaux connexes ,
- les prescriptions de l'arrêté d'enquête publique pris par le Président du Conseil départemental du Nord ont été respectées.

II- Concernant le déroulement de l'enquête publique

2.1 Le déroulement de l'enquête

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; l'organisation matérielle des lieux en mairie de Méteren permettait de recevoir le public dans d'excellentes conditions, de lui ménager un accès au dossier et particulièrement aux pièces graphiques ; les services de la mairie ont veillé à pourvoir en registre et fascicule complémentaire le registre initial pour permettre matériellement au public d'y consigner l'ensemble des observations,
- Le public est venu nombreux s'enquérir du dossier et demander toutes explications
- Le public a par ailleurs pu exprimer, sur le registre en mairie de Méteren (deux fascicules, 52 observations), par lettre adressée au commissaire enquêteur en mairie de Méteren (6 lettres), ou par courriel à l'adresse dédiée à l'enquête (29 courriels).
- Le nombre des contributions (87 tous modes confondus), atteste d'une bonne participation du public au regard du nombre de comptes de propriété concernés par l'aménagement)

Il apparaît donc que l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, permettant au public, composé de propriétaires fonciers et d'exploitants agricoles concernés, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir toute précision utile du géomètre et de formuler d'abondantes observations ou réclamations .

2.2 La composition du dossier d'enquête

Outre l'arrêté du président du conseil départemental du Nord prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique, le dossier soumis à enquête complémentaire comprenait les pièces suivantes :

- 1 - ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT (2002)
 - 1A. Commune de MERRIS
 - 1B. Commune de MÉTEREN
 - 1C. Commune de MERRIS – annexe cartographique
 - 1D. Commune de MÉTEREN - annexe cartographique

- 2 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE (2010)
 - 2A. Propositions d'aménagement
 - 2B. Volet foncier et agricole
 - 2C. Volet environnement
 - 2D. Plan 1 – Périmètre d'étude
 - 2E. Plan 2 – Carte des exploitations
 - 2F. Plan 3 – Carte des propositions
 - 2G. Plan 4 – Carte des voiries

- 3 - DOCUMENTS-DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 - 3A. Avis d'enquête
 - 3B. Arrêté d'ouverture d'enquête
 - 3C. Avis du Chef de la CDAF des seuils et tolérances (03/02/2010)
 - 3D. Mémoire justificatif enquête projet
 - 3E. Procès-verbal d'AFAF projet
 - 3F. Procès-verbal de la CIAF du 14/10/2020
 - 3G. Rapport de service
 - 3H. Etat de section – Apports projet

- 3I. Etat de section – Attribution projet
- 3J. Tableau d'assemblage – projet
- 3K. Feuilles cadastrales – projet
- 3L. Plan travaux connexes – (04/12/2019) – projet
- 3M. Estimation travaux connexes (04/12/2019) – projet avec rectificatif¹
- 3N. Tableau d'assemblage avec emprises et classement des terres

4 - ÉTUDE D'IMPACT

- 4A. Etude d'impact – MERRIS-MÉTEREN (janvier 2020)
- 4B. Résumé non technique sur l'étude d'impact – MERRIS-MÉTEREN
- 4C. Avis MRAE sur l'AFAFE - MERRIS-MÉTEREN
- 4D. Note complémentaire suite avis MRAE

Le dossier mis à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement et par l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Il convient de noter les observations suivantes :

- Le document « 3M. Estimation travaux connexe » a été modifié le 1^{er} février 2012, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, pour rectifier une erreur matérielle ;
- Les informations requises au 4^e de l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime sont présentes dans la pièce n° 3-f : la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes par une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) est explicitée dans le procès-verbal de la CIAF du 14/10/2020 ;
- Il aurait cependant été plus aisé d'accéder aux informations mentionnées au 3^o et au 6^o de l'article R123-8 du code de l'environnement sous forme de fiches et non pas en ayant à parcourir le dossier d'enquête :
 - L'arrêté d'enquête publique, qui mentionne les visas des textes régissant l'enquête publique ;
 - L'étude d'impact, qui décrit précisément au chapitre 1 le processus d'aménagement foncier et au chapitre 2 le cadre réglementaire, notamment les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête.

2.3 Echanges avec l'autorité organisatrice et le responsable du projet (département du Nord)

Le Département du Nord, à travers son représentant, M. Christophe BOULANGÉ, a été réactif aux échanges avec le commissaire enquêteur, avant, pendant et après l'enquête publique, lors de la réunion de synthèse du 19 février 2021.

Toute information utile a été adressée au commissaire enquêteur pour exercer sa mission.

Le Département a notamment transmis dès le 19 février au soir un mémoire en réponse détaillé aux questionnements du commissaire enquêteur exprimés dans le procès-verbal de synthèse, apportant des précisions sur certains aspects de la procédure, de son projet et le calendrier prévisionnel de la suite de l'opération d'aménagement foncier.

Il apparaît donc que le Département du Nord a entretenu un dialogue permettant de répondre aux questionnements du commissaire enquêteur, tant avant l'enquête qu'après l'enquête, à la lumière des observations recueillies.

¹ Document modifié le 1er février 2021 à la demande du commissaire enquêteur (erreur matérielle sur le seul coût total des travaux)

III- Concernant le projet :

Il ressort que :

Le projet porte sur le nouveau parcellaire et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Merris et Méteren.

Cet aménagement foncier, lié à l'aménagement en 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A 25 et Hazebrouck, couvre une superficie réelle de 582,63 ha des communes de Merris et Méteren.

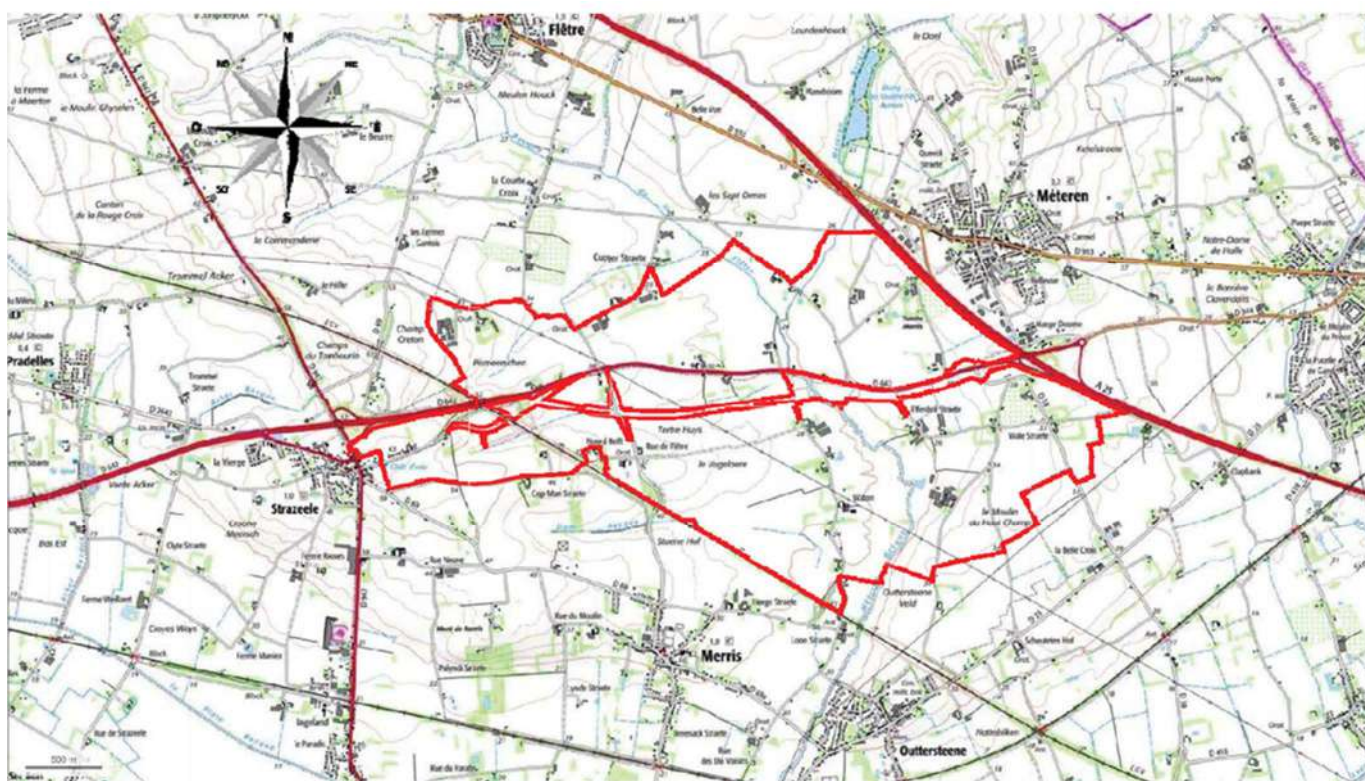
Le périmètre concerné avait déjà fait l'objet, dans le passé, d'aménagements fonciers : Merris en 1992 et Méteren en 1973.

3.1 Situation et urbanisme

Le projet d'aménagement foncier est situé à l'ouest de l'autoroute A25, sur le territoire des communes de Méteren à l'Est et de Merris à l'Ouest

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est délimité en rouge sur la figure 1.

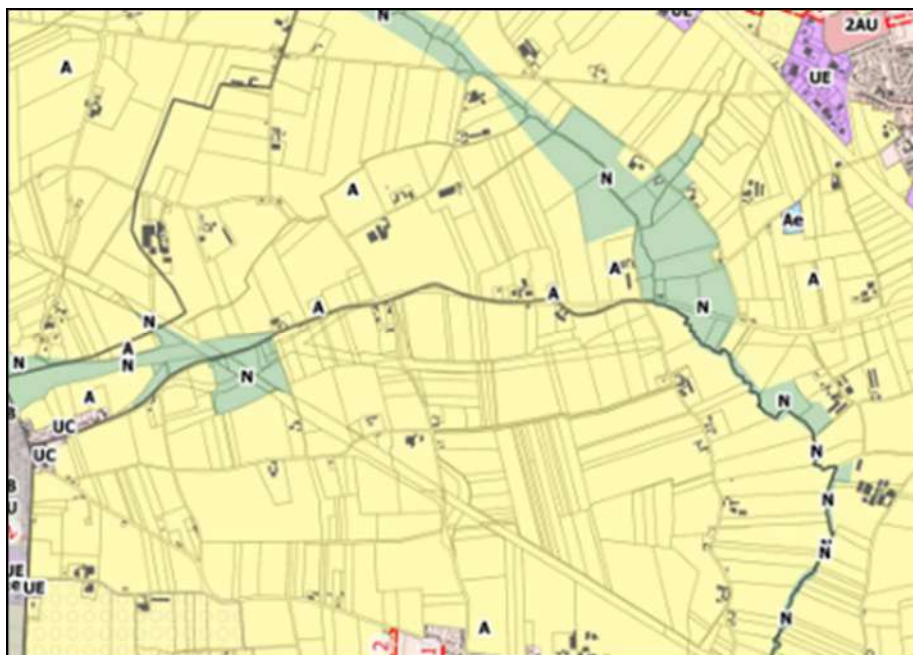
Plan de situation et périmètre de l'aménagement foncier (Figure 1- source Géoportail)



On relève que le nouveau tracé de la RD 642 à 2x2 voies est exclu du périmètre et que deux délaissés routiers de faible surface aux abords du tracé actuel de la RD 642 sont inclus dans ce périmètre.

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier porte exclusivement sur des secteurs qui, dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Flandre Intérieure approuvé le 27 janvier 2020 (Figure 2 ci-dessous), sont classés soit en zone A, dédiée à l'activité agricole, soit en zone N à vocation naturelle (au Nord autour de la becque de Flêtre, à l'Est autour de la Méteren Becque et, à l'Ouest, sur le tracé routier entre la ligne TGV et Strazeele).

Figure 2 – Extrait du plan de zonage du PLU intercommunal
de la communauté de communes de Flandre intérieure



3.2 Le projet présenté - parti général d'aménagement

Le parti général d'aménagement est exprimé dans les documents soumis à l'enquête publique :

- Les propositions d'aménagement (dossier d'enquête, pièce 2-a) s'ouvrent sur
 - o Un rappel : l'objectif premier est la rationalisation du parcellaire et sa compatibilité avec les pratiques agricoles ;
 - o Un appel à une grande vigilance afin de respecter les équilibres naturels.

- Cet appel à vigilance trouve son écho dans l'étude d'impact (pièce 4-a), laquelle présente le projet d'aménagement foncier agricole et forestier comme un AFAF « environnemental » (AFAFE). Elle s'attache d'ailleurs à souligner le soin de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales en matière notamment de paysage, de végétation adaptée à la limitation des risques naturels et de l'érosion (haies, bandes enherbées et bois), de limitation des rejets par infiltration et d'hydraulique douce et des travaux connexes à plus-value écologique pour une large part.

- Dans le mémoire justificatif (pièce n° 3-d), il apparaît que l'aménagement foncier a eu pour but :
 - De reconstituer des exploitations agricoles à grandes parcelles bien groupées.
 - L'aménagement rural du périmètre dans lequel il a été mis en œuvre, en améliorant notamment la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales par l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (bandes en herbe, haies, fascines, maintien et reboisement des talus etc.), l'amélioration du réseau des chemins et une restructuration du paysage par l'implantation de haies, entre les blocs d'exploitation, mais également le long de certains chemins.

Le parti général exprime le souci résolu d'un aménagement foncier « environnemental ». Il est encadré par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, notamment en matière de paysage, de risques naturels et érosion des sols, de législation sur l'eau et de travaux connexes.

3.3 Le projet de nouveau parcellaire

3.3.1 les principes

Le mémoire justificatif (pièce n° 3-d) mentionne la chronologie de l'élaboration du projet soumis à enquête et rappelle notamment la concertation préalable : à la suite d'une consultation des exploitants, un avant-projet de la nouvelle répartition parcellaire a été établi, et soumis à une enquête officieuse du 18 mars au 12 avril 2019 en mairie de METEREN. L'avant-projet a ensuite été modifié en fonction des observations recueillies, ce qui a conduit au projet soumis à enquête.

Ce mémoire expose le principe de classement des terres, avec comme base de comparaison, la valeur de productivité réelle du sol. Il précise que :

a) Pour déterminer le nouveau parcellaire, la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Merris – Méteren a tenu compte :

- des apports des propriétaires (valeur de productivité, situation, etc ...)
- des problèmes liés à l'environnement, mis en évidence par l'étude d'impact : boisements et talus à conserver, ouvrages à réaliser pour lutter contre l'érosion des sols, et remédier aux problèmes hydrauliques
- des chemins à créer ou à supprimer.

b) Le **prélèvement sur les parcelles est de 4 points pour 1000 points** apportés, correspondant à la réalisation des ouvrages collectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 février 2010 (pièce n° 3-c) a fixé à un maximum de :

- 10% les tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture ;
- 80 ares les apports d'un propriétaire pouvant être compensés par une culture de nature différente.

Pour chacune des propriétés concernées, l'étude d'impact (pièce n°4-a page 131) affiche le respect de trois grands principes :

- L'équivalence entre les parcelles d'apport et d'attribution, déduction faite du prélèvement lié à la réalisation des travaux collectifs.
- Le regroupement des îlots de propriété avec l'obligation de desserte.
- Le rapprochement des parcelles du siège de l'exploitation.

Globalement, les données statistiques figurant dans le dossier d'enquête font apparaître un respect de l'objectif de rationalisation du parcellaire et sa compatibilité avec les pratiques agricoles des exploitants. Cette rationalisation (baisse sensible du nombre de parcelles, du nombre d'ilots) reste cependant modeste du fait des remembrements antérieurs (Merris en 1992 et Méteren en 1973).

Superficie cadastrale	581,75 ha
Superficie réelle	582,63 ha
Surface attribuée à l'AFAF (travaux connexes)	2ha 15a 77ca

	AVANT	APRES	
Nombre de parcelles	376	291	-23%
Nombre d'ilots	168	155	-8%
Nombre moyen de parcelles par ilot	2,238	1,877	-16%
Nombre moyen d'ilots par exploitant	3,652	3,298	-10%
Surface moyenne d'un ilot	34662 a	37515 a	+8%

3.3.2 Les points particuliers d'attention révélés par l'enquête

Trois types de points d'attention ont été mis en lumière par l'enquête :

- Deux observations font état d'attribution de parcelles comportant des mares (observations n°3 et n°38), en particulier celle d'un éleveur, Monsieur Heusèle, avec un risque de disparition de la mare ce qui serait contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012, mais aussi d'arbres et de pâtures ;
- De nombreuses réclamations contestent la forme, la nature, l'éloignement du siège d'exploitation ou le regroupement de parcelles, mais aussi la nature des parcelles (classe, drainage, ...) ce qui implique un examen individuel ;
- Certains attributaires font état d'un prélèvement supérieur aux 4 points pour 1000 mentionnés dans le mémoire justificatif, ce qui mérite vérification au cas par cas.

Il est nécessaire que la CIAF procède à l'examen individuel de ces observations exprimées au cours de l'enquête, et que l'observation de Monsieur Vincent Heusèle, éleveur, sur le maintien de sa propriété actuelle (pâtures, arbres et mare) sur les parcelles cadastrées ZP 32 et 33 soit acceptée.

3.4 Les travaux connexes

3.4.1 l'économie générale

Le projet comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements, et des aménagements à caractère écologique et paysager à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Merris Méteren créée par le préfet.

Les travaux prévus sont qualitativement importants et il est affirmé (pièce 3-d Mémoire justificatif, page 3) qu'ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales applicables au projet.

L'estimation du programme de ces travaux (Pièce n° 3-m) détaille les vingt-huit rubriques de travaux pour un montant total de 232 531.50 €HT (au lieu de 219 997.50 dans la version initiale à la suite d'une erreur matérielle signalée par le commissaire enquêteur au responsable du projet qui a joint le 1^{er} février au dossier une version rectifiée sur ce point de la pièce n° 3-m).

Elle liste et décrit 28 rubriques de travaux, identifiées par leurs numéros sur le plan (pièce n° 3-l).

Pour les chemins, on relève des créations, un chemin empierré (370 m) pour désenclaver et deux chemins enherbés (50m et 305 m) ainsi que la démolition de deux chemins revêtus (210 m et 230 m) et leur remise en culture après apport de terre.

Les plantations de haies arbustives le long des prairies ou habitations (5728 m), d'une haie bocagère enherbée le long de fossés (5 948 m²), de 56 saules en rive de la Méteren Becque et le déplacement d'une haie (176m)

Les travaux prévus sont qualitativement importants et il est affirmé (Mémoire justificatif, page 3) qu'ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales applicables au projet.

Ce programme de travaux est cohérent avec le projet d'aménagement parcellaire, la maîtrise du ruissellement et le développement bocager de ce secteur de l'Houtland.

Il est recommandé d'en maintenir la logique lors de l'examen par la CIAF des observations portant sur les travaux connexes, en particulier les haies.

3.4.2 les points particuliers révélés par l'enquête

Trois types de points d'attention ont été mis en lumière par l'enquête :

- De nombreuses demandes concernent le déplacement, voire la suppressions de haie ou de bandes enherbées prévues dans le programme de travaux pour des raisons techniques (réseaux enterrés, sécurité, ...) ; elles sont à examiner sans compromettre le potentiel global du projet en matière de lutte contre le ruissellement, ni leur rôle positif pour la faune et leur contribution au développement du paysage bocager ; tel est d'ailleurs le sens de la réponse du Département sur ce point au commissaire enquêteur.
- D'autres demandes concernent l'amélioration ou la création de chemin, la création d'accès par des ponts de champs ou l'interruption ponctuelle de haies ; ces demandes justifient d'un examen au cas par cas, en maintenant l'équilibre du projet initial.

Les observations des propriétaires seront examinées par la CIAF de Merris – Méteren de façon à ne pas compromettre l'économie générale du projet de travaux connexes, laquelle s'est inscrite dans le respect de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012.

3.5 Les dates de prise de possession

Les dates de prise de possession décidées par la CIAF de Merris Méteren lors de sa réunion du 14 octobre 2020 (pièce n° 3-f) et mentionnées dans l'avis d'enquête n'ont fait l'objet d'aucune observation du public, ce qui donne à penser au commissaire enquêteur qu'elles sont raisonnables.

IV L'étude d'impact

4.1 Sur la forme

Les documents requis à ce titre sont effectivement joints au dossier :

- une étude d'impact prévue à l'article L 122-1 et définie aux articles R 122-5 et suivants,
- le résumé non technique,
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France adopté lors de la séance du 17 mars 2020,
- Le complément à l'étude d'impact faisant suite à l'avis délibéré de la MRAE

L'avis de la MRAE recommande de compléter les éléments suivants :

1. Le traitement conjoint du projet de la mise à 2x2 voies de la RD 642 et du projet d'aménagement foncier,
2. L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux Artois-Picardie (orientation A4 -gestion des sols et des pratiques agricoles : étudier le sens de culture et les sursemis, A4-2 : gestion des fossés, A4-3 : veiller à éviter le retournement des prairies, restaurer les éléments fixes de paysage)
3. Compatibilité avec les règles et dispositions du SAGE de la Lys
4. Recommandation sur l'étude de la flore
5. Etude des incidences des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km (incluant des territoires belges),

Le commissaire enquêteur considère que ces éléments ont fait l'objet de réponses argumentées du Département du Nord dans son complément à l'étude d'impact et qu'en conséquence l'étude d'impact et son complément lui ont paru conformes aux dispositions du code de l'environnement.

4.2 Etude d'impact (sur le fond)

Sur le fond, les effets significatifs du projet relevés par l'étude d'impact portent sur quatre thèmes.

Milieu physique

Le relief modéré accueille un réseau hydrographique dense de becques et de fossés.

Les travaux connexes n'ont aucune incidence sur la topographie ni sur la géologie ; les haies et les bandes enherbées auront un effet positif en favorisant l'infiltration des eaux au détriment du ruissellement.

Cependant la remise en culture des anciens chemins nécessitera des terrassements pour l'enlèvement des matériaux en place, l'aération des sols et l'apport de terre végétale.

Hydrologie

Au regard du réseau des becques, le secteur est sensible du point de vue hydrologique. Le maintien des haies existantes (8 798 m dans le périmètre) le renforcement du maillage bocager dans le cadre des travaux connexes de l'AFAF (5 728 m) est essentiel pour la rétention de l'eau. L'étude d'impact mentionne par ailleurs les mesures compensatoires prévues par le Département hors travaux connexes dans le cadre de l'aménagement de RD 642 (1 740 m de haies).

En outre, la suppression de chemins revêtus et la création de chemins empierrés ou enherbés contribuera à la maîtrise du ruissellement.

Paysage

Le projet a un impact certain sur le paysage en créant de nouveaux repères visuels de type bocager et en plantant 56 saules le long de la Méteren Becque.

Globalement, il est prévu la création de 5 728 mètres de haies dans le cadre des travaux connexes et de 1 740 mètres en emprise publique par le Département. En outre 2 832 mètres de haies périphériques aux prairies seront proposés aux agriculteurs.

Au total, 7 448m à 10 280m de haies pourraient être créées (2832m étant seulement proposés aux agriculteurs), soit un quasi doublement de la trame bocagère actuelle (8 798m existants dans le périmètre de l'AFAFE).

Habitats Faune Flore

Les enjeux essentiels tiennent au développement de la trame bocagère, notamment autour et au maintien du réseau de fossés qui constituent des milieux favorables à la diversité de l'avifaune.

Il sera donc proposé aux agriculteurs de disposer un réseau volontaire de haies autour des prairies (2 832 m recensés).

Sur ce point, le commissaire enquêteur considère qu'il y a lieu pour le Département de proposer un dispositif incitatif aux agriculteurs pour la réalisation effective de ce réseau volontaire de haies.

L'étude met en évidence l'impact positif du projet sur l'environnement, en particulier en matière d'hydrologie et de paysage, résultant du linéaire de plantation de haies, des bandes enherbées et de saules et la réalisation de bandes enherbées, compensant l'augmentation du ruissellement résultant de l'augmentation de la taille des parcelles.

IV- Conclusion

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son titre II

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Merris et Méteren,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de la Flandre intérieure le 27 janvier 2020,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Nord relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Merris – Meteren en date du 5 novembre 2020,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu l'avis N° 2020-4282 adopté lors de la séance du 17 mars 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France,

Vu les observations portées au registre d'enquête ou adressées par lettre au commissaire enquêteur en mairie de Méteren, ainsi que celles transmises à l'adresse du registre dématérialisé de l'enquête,

Vu le procès-verbal de la rencontre de synthèse du commissaire enquêteur en date du 19 février 2021 et le mémoire en réponse du Département du Nord reçu par le commissaire enquêteur le 19 février 2021,

Considérant chacune des observations en réponse formulées par le Département du Nord ;

Considérant l'ensemble des motivations du présent avis, développées au § I à IV ci-dessus ;

Le Commissaire enquêteur,

- **Emet un AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes sur le territoire des communes de Merris et Méteren,
- **Exprime une réserve** en vue de maintenir en la propriété de Monsieur Vincent Heusèle, éleveur, la mare, les arbres et les pâtures situés sur les parcelles cadastrées ZP 32 et 33
- **Formule quatre recommandations :**
 - ✓ **Recommandation N°1 :** Apporter une réponse individuelle motivée aux personnes ayant sollicité des explications ou réclamé des modifications au projet de parcellaire et de travaux connexes ;
 - ✓ **Recommandation N°2 :** Veiller à ne pas compromettre l'économie générale du projet de travaux connexes, qui s'est inscrite dans le respect de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 et dont le caractère positif pour l'environnement est avéré par l'étude d'impact au regard de l'hydrologie, du paysage.
 - ✓ **Recommandation N°3 :** Proposer un dispositif incitatif du Département aux agriculteurs pour faciliter la réalisation du réseau complémentaire de haies mentionné dans l'étude d'impact, hors travaux connexes.
 - ✓ **Recommandation N°4 :** Apporter une attention particulière aux dispositions permettant la facilitation du travail des exploitants agricoles, telles que le rapprochement du siège d'exploitation, le regroupement de parcelles et les accès au nouveau parcellaire.

Fait à Dunkerque, le 24 février 2021

François YOYOTTE-HUSSON